



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 5 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 2 décembre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Liot Châtelleraut

ZI nord - Secteur Est - 14 allée d'Argenson -
86100 Châtelleraut

Références : 2024 1654 UbD 16-86 Env 86
Code AIOT : 0007203159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 décembre 2024 dans l'établissement Liot Châtelleraut implanté ZI Nord Allée d'Argenson 86100 Châtelleraut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réactive suite au sinistre du 29 novembre 2024 ayant occasionné un blessé léger faisant partie du personnel et endommagé partiellement mais lourdement l'entreprise

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Liot Châtelleraut
- ZI Nord Allée d'Argenson 86100 Châtelleraut
- Code AIOT : 0007203159
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Châtelleraut est une unité de production industrielle spécialisée dans le traitement des issues de céréales et la fabrication de base pour aliments du bétail ainsi que le siège social de la société.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des conséquences du sinistre	Code de l'environnement du 03/12/2024, article L. 171-8	Mesures conservatoires, Demande d'action corrective	15 jours
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 04/12/2024, article L.541-2	Mesures conservatoires, Demande d'action corrective	15 jours
3	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 04/12/2024, article R.512-69	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose un arrêté de mesures conservatoires **avec suspension des activités du site (dont celle de séchage), dans l'attente d'éléments justifiant la conformité des installations à la réglementation ATEX.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des conséquences du sinistre

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 171-8
Thème(s) : Illégaux, Mesures de remédiation / conservatoires
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le sinistre (souffle/incendie) a déformé la structure métallique et brûlé les parois autour du séchoir en fonctionnement le vendredi 29 novembre vers 17h00.</p> <p>Selon les éléments recueillis auprès de l'exploitant (dont la véracité reste à confirmer), l'incendie/souffle proviendrait du séchoir et du luminaire lui étant associé. Celui-ci aurait provoqué l'inflammation suivie d'un souffle provoquant le décalage de la structure métallique autour du séchoir et l'incendie qui a détruit les parois murales et la charpente constitués de fibre composite.</p> <p>Une personne a été blessée.</p>

Le personnel a aussitôt coupé le gaz, l'électricité et actionné la vanne d'isolement du réseau d'évacuation des eaux afin de contenir les eaux d'extinction d'incendie dans le périmètre de l'établissement avant de commencer l'extinction à l'aide du RIA en attendant le SDIS qui a finalisé l'opération.

Les eaux qui se sont répandues sur le sol ont pu être contenues dans les réseaux de l'emprise foncière de l'établissement.

Le jour de l'inspection, d'importants volumes de résidus de combustions toujours fumants se trouvant dans le séchoir sont également présents.

L'inspection contrôle le registre de nettoyage et le dernier rapport de contrôle du brûleur et séchoir datant du 13 mai 2024. Ce dernier comporte plusieurs non-conformités dont deux avec obligation urgente et impérative (une sur le réseau de gaz et une sur le brûleur non conforme dans cette enceinte non étanche à la poussière).

Le jour du sinistre ces interventions n'avaient pas été réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé un arrêté prescrivant les mesures de mise en sécurité et de mesures prises à titre conservatoire suivantes :

Dans un délai maximal de deux semaines :

- couverture des résidus de combustion de façon à prévenir leur lessivage par les eaux météoriques jusqu'à l'évacuation des déchets ;
- réalisation d'un contrôle des réseaux enterrés du site où les eaux d'extinction ont été contenues sur site pour s'assurer de l'intégrité et de l'étanchéité des portions concernées. Dans le cas où des inétanchéités / défauts d'intégrité seraient observées, des investigations environnementales des sols autour des zones inétanches et non intègres devront être menées sous 1 mois sur des paramètres pertinents. Les rapports sont transmis à l'inspection et le cas échéant, l'exploitant propose la mise en place de mesures de gestion idoines en cas d'observation d'une pollution.

Dans un délai maximal d'un mois :

- identification des causes profondes du sinistre ainsi que des mesures matérielles et organisationnelles complémentaires à mettre en place pour réduire l'occurrence des phénomènes dangereux et notamment l'émission de poussières ;
- retour à la conformité de l'empoussièremement en s'assurant que partout la quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m² ou dans tous les cas pour limiter toute possibilité de former une ATEX (l'exploitant devra justifier du critère retenu) De plus, l'exploitant met en place une procédure de nettoyage périodique des installations pour maintenir le niveau d'empoussièremement le plus bas possible.

Le projet d'arrêté conditionne la reprise des activités à la transmission préalable :

- du plan de localisation des risques tel que prescrit à l'article 8 de l'arrêté du 22 octobre 2018 susvisé. Ce plan, mis à jour et complété par rapport aux zones identifiées dans l'étude de danger réalisée dans le cadre de la demande du 1^{er} mars 2017 susvisée, prend en compte les installations de filtrations/aspiration réellement présentes et fonctionnelles sur le site ainsi que les niveaux d'empoussièremement réellement constatés sur le site. ;
- d'un document justifiant que dans les parties de l'installation recensées « atmosphères explosives » dans le plan précité, les installations électriques, mécaniques, gaz, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement ;
- d'un rapport circonstancié démontrant que l'ensemble des non-conformités électriques

- susceptibles d'entraîner un risque d'incendie et d'explosion ont bien été levées.
- de la justification de la mise en œuvre des opérations périodiques de dépoussiérages des installations pour ne pas générer d'ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-2

Thème(s) : Illégaux, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

Constats :

Le jour de l'inspection réactive, les eaux d'extinctions ont été collectées et sont en attentes d'évacuation y compris celles du décanteur débourbeur qui devra être vidé de toutes substances.

Les issues de tournesol présents dans le séchoir ont été évacués sur le site mais pas à l'abri de pluies météoriques pouvant entraîner une pollution des sols.

Les bardages en bacacier sont à proximité de la benne pour être évacués avec les déchets ferreux. Les restes de panneaux en fibre composite sont dans une benne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans les plus brefs délais et dans un délai n'excédant pas deux semaines :

Les issues de céréales évacués à l'extérieur près du bassin d'orage doivent être couverts pour éviter le lessivage par des pluies météoriques

L'exploitant doit faire évacuer les déchets générés par le sinistre par des organismes agréés :

- eaux d'extinction ;
- issues de céréales provenant du séchoir ;
- tôles bacacier, bardage en fibre composite et boues restant sur le sol.

L'exploitant fournira les bordereaux d'enlèvement et de suivis de tous les déchets évacués dans un délai de 15 jours maximum

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident
Prescription contrôlée : « L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »
Constats : Le site relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2160 et 2260, l'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées le rapport d'accident prévu à l'article R. 512 69 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai maximal de deux semaines, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées le rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement Il convient à cet effet d'utiliser le support mis à disposition par le bureau d'analyse des risques et pollutions industriels (BARPI) à l'adresse suivante : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours